Date de publication : 13/11/2026
CD15 | n° acte : 26-3211
A/R Préfecture : 13-11-2026

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

## ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°25-1277 du 24 avril 2025
portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant
«Rose des Vents »
situé rue Anatole Feuillet
15100 Saint-Flour
géré par le Centre Communal d'Action Social de Saint-Flour

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-19, R. 2324-21, R.2324-22, R. 2324-23, R. 2324-28 et R2324-29 relatif aux conditions d'accueil des jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 27 juin 2025, portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté n° 25-1277 du 24 avril 2025 portant autorisation de création de l'établissement d'accueil du jeune enfant «Rose des Vents » ;

Vu le formulaire de demande de modification réalisé par M. Jérôme GRAS, vice-président du CCAS de Saint-Flour, réceptionné complet le 16 octobre 2026 et informant d'un changement de composition d'équipe ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

Date de publication : 13/11/2026

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'article 5 de l'arrêté n°25-1277 du 24 avril 2025 est modifié comme suit :

Les fonctions de directeur peuvent être assurées par une personne titulaire d'une des qualifications requises suivante :

1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

2° Une personne titulaire du diplôme de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

4° Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ;

5° Toute personne présentant une des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du II de l'article R. 2324-35 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

L'exercice des fonctions de direction dans les établissements mentionnés aux 4° et 5° de l'article R. 2324-46,3° de l'article R. 2324-47 et 3° et 4° du II de l'article R. 2324-48 du présent code est confié prioritairement, pour les professionnels mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I du présent article, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

L'équipe pluridisciplinaire de l'établissement est constituée de :

- 1 ETP de direction, assuré par une éducatrice de jeunes enfants,
- 1.5 ETP d'équipe de direction, assuré par une infirmière (0.5 ETP) et une éducatrice de jeunes enfants (1ETP),
- 14.75 ETP de professionnels encadrant les enfants, assurés par 9 ETP d'auxiliaires de puériculture et 6 ETP de professionnels titulaires d'un CAP Petite Enfance ou d'un CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance,
- 40 heures/an de référent santé et accueil inclusif, assurées par une infirmière disposant de 3 années d'expérience auprès de jeunes enfants.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-1277 du 24 avril 2025 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Date de publication : 13/11/2026

**ARTICLE 4** : La structure « Rose des Vents » a obligation de respecter les exigences résultant des articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R.2324-46-5 du code de la santé publique,

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du CCAS de Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le 12 NOV. 2026

Le Président du Conseil départemental,

Bruno FAURE